



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE 04/REC/ARMP/2022 et DE 06/REC/ARMP/2022
LES SOCIETES TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO
(TEXICO) ET GENIE SOLUTION c/ LE COMMISSARIAT
GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE.

DECISION N°29/22/ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LES DENONCIATIONS DE LA SOCIETE TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO (TEXICO) ET GENIE SOLUTIONS RELATIVES A L'ACQUISITION DES FOURNITURES DE 320.000 TENUES ET 160.000 BOTTINES AU PROFIT DES AGENTS ET CADRES DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE, DEMANDEE PAR LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE, ATTRIBUEE A LA SOCIETE LEDYA SARL.

EN CAUSE :

D'une part,

TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO (TEXICO),

91/11,12^{ème} rue industrielle, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 99 035 50 52/ 81 222 00 08/ 99 826 74 05.

E-mail : texico.sa@gmail.com.

Contre :

LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Av. Avenue Palais du Peuple, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : ciatgen@gmail.com.

Et d'autre part

GENIE SOLUTIONS,

Av. Anunga, Commune de Matete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 896 128 955.

E-mail : genie.guerison.mk@gmail.com.

Ci- après dénommée "**PARTIE DENONCIATRICE**"

**LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION ET
AFFAIRES COUTUMIERES**

4ième niveau de l'Immeuble du Gouvernement, sis Boulevard Triomphal, Ex : Tembe na
Tembe, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : minintersecac@gmail.com.

Ci- après dénommée "**PARTIE DENONCEE**"

1. RESUME DES FAITS

Le Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise PNC en sigle, a sollicité en date du 10 septembre 2019 auprès du Premier Ministre, par sa lettre référencée 1504/PNC/CG/024/CGPMP/SRTPERM/2019, la nécessité d'achat de 270 000 tenues et 160 000 accessoires au profit des agents et cadres de la Police Nationale Congolaise pour un montant total de 17.435.820,65\$ USD pour l'année 2021.

Le 23 janvier 2020, le Commissariat Général de la PNC, par sa lettre référencée 0122/PNC/CG/CGPMP/SRTPERM/2020 adressée à son Excellence M. le Premier Ministre, exprimant la nécessité d'augmenter le nombre de tenues à 320 000, quantité différente de celle relevée dans sa première lettre, au motif que cette quantité correspondrait au nombre des agents et cadres à raison de deux (02) tenues par policier, par an, et de 160 000 paires de bottines et accessoires pour une valeur totale de 19.305.820,69\$ USD, tout en lui rappelant l'urgence de confirmer l'engagement des fonds quant à ce, en vue de l'obtention d'une autorisation spéciale de la part de la Direction Générale du Contrôle de Marchés Publics (DGCMP) pour procéder à une entente directe avec la société TEXICO SA.

Par sa lettre référencée 0504/PNC/CG/CGPMP/SECPERM/20 du 18 mars 2020, le Commissariat Général de la PNC a demandé au Directeur Général de la DGCMP, l'autorisation spéciale de procéder, par entente directe avec la Société TEXICO SA et le Profil qu'il a dument sélectionné. Ce, pour un montant ne dépassant pas dollars américains douze millions quarante mille deux cent vingt et soixante-neuf centimes toutes taxes comprises (USD 12.040.220,69 TTC) pour l'acquisition de 160 000 paires des bottines et accessoires au profit des agents et cadres de la PNC.

En date du 24 décembre 2021, par sa lettre référencée 2812/ PNC/CG/054/SRTPERM/2021 Le Commissaire Général de la PNC demande à la DGCMP l'autorisation spéciale de recourir à la procédure d'entente directe avec la Société GENIE SOLUTIONS pour ce même marché suite aux instructions reçues.

Par sa lettre du 12 janvier 2022, référencée 0161/PNC/CG/0003/CGPMP/ SRTPERM/22, le Commissaire Général de la PNC informe à la société GENIE SOLUTIONS que la DGCMP par sa lettre N°003/DGCMP/DG/DRE/D3/K.L/2022, ne lui a pas accordé l'autorisation de recourir à la procédure d'attente directe avec elle. Et précise en outre les motifs de ce rejet qui sont :

- la non identification de la source de financement dudit marché ;
- le manque des preuves des marchés similaires antérieurement exécutés par elle ;
- l'inexistence des capacités financières à préfinancer ledit marché.

Par sa lettre du 24 mars 2022, référencée 0828/PNC/CG/COMDT/2022, adressée à M. le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières, le Commissaire Général de la PNC a rappelé la demande d'acquisition de 320 000 tenues et de 160 000 bottines et accessoires au profit des agents et cadres de la PNC, tout en lui demandant son implication auprès de M. le Premier Ministre en vue de la relance du dossier en souffrance.

Poursuivant, par cette même lettre, le Commissaire Général de la PNC confirme avoir sélectionné la société Textile et Imprimerie du Congo (TEXICO SA), au motif que cette dernière, dont l'usine textile est installée à Kinshasa, a déjà fourni ces types d'articles tant à la PNC qu'aux Forces Armées de la RDC.

En attendant la réponse de la DGCMP à la demande du Commissaire Général de la PNC pour l'autorisation demandé en mars 2020, par sa lettre référencée 155/TEXICO/FT/07/2022 du 12 juillet 2022, la partie dénonciatrice, TEXICO SA dit être surprise de constater qu'à ce jour, ledit marché est attribué à la société LEDYA Sarl pour un montant estimé à 42.039.752,64 \$ USD et de ce fait, elle **conteste** ladite attribution au motif qu'il lui aurait déjà été attribué depuis 2019 par le Commissariat Général de la PNC.

En effet, en 2019 la DGCMP avait été saisie pour accorder l'autorisation spéciale de passer ledit marché au mode gré à gré avec la Société TEXICO S.A et le PROFIL par le Commissaire Général de la PNC. Le fonds n'étant pas disponible au budget de la PNC, la DGCMP attendait du Gouvernement de la République, la réponse à la lettre du Commissaire Général de la PNC adressée à Monsieur le Premier Ministre pour engagement et approbation des crédits pour ledit marché, laquelle est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

En date du 6 mai 2022, par sa lettre référencée 25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/AOK/899/2022 le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, a sollicité auprès de la DGCMP la dérogation spéciale de recourir au marché de gré à gré en faveur de la société LEDYA Sarl pour la fourniture des tenues, bottines et accessoires des agents et cadres de la PNC.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 1164/DGCMP/DG/DCP/D3/BNJ/2022 du 17 juin 2022, la DGCMP a accordé l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré avec la Société LEDYA Sarl au coût de 42.039.752,64 USD HT

Par sa lettre du 27 juin, référencée 1255/ DGCMP/DCP/D3/BNJ/2022, en réponse à la lettre de M. le VPM, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières du 22 juin 2022 référencée 25/CB/VPM/MININTERSEDECAC/1330/2022 relative à la demande de l'avis de non objection du projet de contrat relatif à l'acquisition d'équipements individuels au profit de la PNC, la DGCMP, après examen de cette requête, émet l'ANO audit projet de contrat avec la Société LEDYA Sarl pour l'acquisition de 320.000 tenues, 160.000 paires de bottines et accessoires au cout total de 42.039.752.64 \$USD.

Par ailleurs, par sa lettre référencée 1327/DGCMP/DG/DCP/D3/BNJ/2022 du 04 juillet 2022, en réaction à la lettre du Commissaire Général de la PNC référencée 1579/PNC/CG/0020/CGPMP/SRTPERM/2022 du 6 juin 2022, la DGCMP après réexamen, accorde pour, l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré avec la Société GENIE SOLUTIONS, au coût de 32.700.000USD.

En date du 07 juillet 2022, M. le VPM, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières a signé un contrat de fourniture d'équipements individuels au profit de la PNC avec la Société LEDYA SARL au coût de 42.039.752.64 \$USD. Au terme du présent contrat, le délai maximal de livraison est de soixante (60) jours à compter de sa signature et le paiement de l'avance.

Par sa fiche référencée CAB/PM/CTS-EPM/DKM/22/13 du 11 août 2022, Monsieur le Premier Ministre accorde son approbation au contrat signé entre M. le VPM, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières et la Société LEDYA SARL.

Par sa lettre référencée 155/TEXICO/FT/07-2022 du 18 juillet 2022, la Société TEXICO introduit une dénonciation à l'ARMP relative au marché des fournitures de 320.00 tenues et 160.000 bottines au profit de la Police Nationale Congolaise par laquelle elle conteste l'attribution dudit marché à la Société LEDYA SARL.

Pour ce qui est de la Société GENIE SOLUTIONS, par sa lettre du 11 août 2022 adressée au Directeur Général de l'ARMP, cette partie dénonciatrice **conteste** l'attribution du marché d'effets d'habillement et accessoires en faveur des agents et cadres de la PNC à une autre Société par Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières.

Pour elle, pendant que la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) de la PNC s'apprêtait à finaliser le projet de contrat à signer avec elle, et à soumettre à la DGCMP pour obtenir l'Avis de Non Objection (ANO), en vue de se conformer aux prescrits légaux, elle est surprise d'apprendre que ce marché soit attribué à la société LEDYA Sarl par Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières au coût de USD 42.039.752, 64 HT.

Par conséquent, elle (partie dénonciatrice) sollicite auprès du CRD une décision qui exigerait du Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, le respect de compétence et attributions légales reconnues à la PNC en tant qu'Autorité Contractante en matière de passation de marché.

Entre temps le Commissaire Général de la PNC constate à ce jour deux faits pour le marché querellé : (i) le fonds attendu n'est toujours pas disponible faute de la réponse de M. le Premier Ministre à sa requête pour l'obtention de l'autorisation spéciale de la DGCMP en faveur de la Société TEXICO SA pour une entente directe; (ii) la DGCMP a accordé une autorisation spéciale et un Avis de Non-Objection à la demande de M. le VPM, Ministre de l'Intérieur de recourir à la procédure d'entente directe et un projet de contrat avec la société LEDYA Sarl. Aussi, en réponse au Commissaire Général de la PNC, la DGCMP accorde une autorisation spéciale pour une procédure de gré à gré avec la société GENIE SOLUTIONS. Ces deux marchés reprenant la même quantité, les prestations identiques alors que les prix des articles sont différents les uns par rapport aux autres.

Par sa lettre n°2054/PNC/CG/COMDT/2022 du 16 juillet 2022, le Commissaire Général de la PNC a sollicité auprès de l'ARMP son avis technique pour départager les parties (TEXICO SA et GENIE SOLUTIONS) qui se réclament chacune attributaire provisoire de ce marché.

Y réagissant, par sa lettre n°1200/ARMP/DREG/DREC/GST/2022, l'ARMP a demandé au Commissaire Général de la PNC de lui fournir son mémoire en réponse à cette dénonciation et lui communiquer endéans soixante-douze heures (72h00) dès réception de la précitée, les éléments suivants :

- Les lettres d'attribution provisoire pour les deux sociétés dénonciatrices ;
- L'Avis de Non-Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres ;
- Le Contrat en rapport avec ce marché ;
- L'approbation de ce marché.

Par sa lettre référencée n°2316/PNC/CG/0023/CGPMP/SRTPERM/2022 du 10 août 2022, le Commissariat Général de la PNC a transmis à l'ARMP ses éléments de réponse, comprenant

notamment les différents courriers adressés à M. le Premier Ministre et le Vice Premier Ministre de l'Intérieur..., ainsi que les différentes correspondances échangées avec la DGCMP.

Au regard de la connexité de ces deux dénonciations, et pour leur bonne analyse, le Comité de Règlement des Différends (CRD), par sa décision avant dire droit n° 28/22/ARMP/CRD du 28 septembre 2022 a procédé à la jonction de ces deux dénonciations.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 53 al 1^{er} du décret 10/21 du 02 juin 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le directeur général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le directeur général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;

Les faits développés supra renseignent que, par leurs lettres respectives du 12 juillet 2022 et du 11 août 2022, les sociétés Textiles et Imprimerie du Congo (TEXICO) et GENIE SOLUTIONS ont saisi l'ARMP en dénonçant la décision d'attribution provisoire du marché relatif aux fournitures de 320.000 tenues et 160.000 bottines au Groupe LEDYA. Et pour GENIE SOLUTIONS, M. le VPM, Ministre de l'intérieur, sécurité, Décentralisation et affaires coutumières, n'a pas respecté les compétences et attributions légales reconnues à la PNC en tant qu'Autorité Contractante en matière de passation de marché, se substituant à celle-ci en attribuant ledit marché à la Société LEDYA.

Les conditions de recevabilité étant remplies, les dénonciations seront déclarées recevables.

2.2. FONDEMENT DES DENONCIATIONS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Les dénonciations portent sur la contestation du marché portant relatif à la fourniture de 320.000 tenues et 160.000 bottines et accessoires des cadres et agents de la PNC du Commissariat Général de la PNC attribué à la Société LEDYA Sarl, et le défaut de qualité en la personne du Vice Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur comme Autorité Contractante.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LES PARTIES DENONCIATRICES A L'APPUI DE LEURS DENONCIATIONS.

a) Pour la partie TEXICO SA

La partie dénonciatrice porte à la connaissance de l'ARMP le changement de l'octroi du marché relatif à la fourniture de 320.000 tenues et 160.000 bottines et accessoires, à un autre soumissionnaire, en l'occurrence la Société LEDYA Sarl avec obtention de l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DGCMP pour le projet de contrat et l'autorisation spéciale pour procéder au gré à gré avec ce dernier.

La partie dénonciatrice soutient que c'est depuis 2019 que le Commissariat Général de la PNC lui aurait attribué ledit marché au coût total de **19.305.820,69 USD**, pour lesquels le Commissariat Général de la PNC avait sollicité un Avis de Non Objection auprès de la DGCMP.

Pour ce faire, la DGCMP avait demandé au Commissariat Général de la PNC quelques éléments complémentaires en rapport avec la disponibilité du financement.

C'est ainsi que, soutient-il, le Commissariat Général de la PNC, par sa lettre référencée n°0122/PNC/CG/024/CGPMP/SRTPERM/19 du 23 janvier 2020 adressée à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sollicitant de ce dernier l'engagement des crédits supplémentaires pour l'achat de 320.000 tenues et 160.000 bottines et accessoires au profit des agents et cadres de la PNC.

A ce jour, dira-t-il, faute de la réponse de M. le Premier Ministre, cet ANO n'a pas encore été accordé.

La partie dénonciatrice avance que, par ses investigations, alors qu'elle était dans l'attente de la réponse de M. le Premier Ministre au commissaire Général de la PNC en vue de l'obtention de l'autorisation spéciale de la DGCMP pour confirmer son choix par entente directe, elle constatera que ledit marché a été octroyé à un autre fournisseur qui est la Société LEDYA Sarl. Cet acte, poursuit-elle, génère un conflit entre deux fournisseurs congolais dont TEXICO SA et la Société LEDYA Sarl.

Elle soutient qu'après son analyse de ce marché octroyé à la société LEDYA Sarl, il ressort un constat très amer du point de vue du montant du marché :

- (i) quant à la fourniture de 320.000 tenues il se dégage un écart supplémentaire de **7.763.200 USD** (dollars américains sept cent soixante-trois mille deux cents) par rapport au prix offert par TEXICO SA comparativement à celui proposé par LEDYA ;
- (ii) quant aux autres effets divers, il se dégage un écart considérable de l'ordre de **13.000.000 USD** (Treize millions de dollars américains) par rapport au prix proposé par TEXICO SA comparativement à celui proposé par LEDYA ;
- (iii) dans l'ensemble, le montant est de **42.039.752,64 USD** (Dollars américains quarante-deux millions, trente-neuf mille sept cent cinquante-deux, centimes soixante-quatre) pour la Société LEDYA Sarl, tandis que pour elle, le montant du marché est de **19.305.820,69 USD** (Dollars américains dix-neuf millions trois cent-cinq mille huit cent vingt, soixante-neuf centimes).

En conclusion, la partie Dénonciatrice TEXICO SA, dénonce des cas des manœuvres, de mauvaise foi manifeste, destinées à saper tous les efforts entrepris par le Chef de l'Etat à travers son Gouvernement en dilapidant plus de **22.000.000 USD** (dollars américains vingt-deux millions) dans la nature et demande à l'ARMP d'être rétabli dans ce qu'il considère être ses droits.

b) Pour ce qui est de la partie GENIE SOLUTIONS,

Cette autre partie Dénonciatrice affirme qu'en date du 06 novembre 2021, elle a proposé au Commissariat Général de la PNC un projet portant appui à la création d'un atelier de confection moderne de tenues et insignes des policiers de la République Démocratique du Congo pour la fourniture des effets d'habillement à la Police Nationale Congolaise, dont une copie était réservée au Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières. A la suite de cette proposition, une facture pro-forma a été envoyée à la PNC comprenant les effets que sa société pourrait fournir à la PNC.

En vue de se rassurer de la qualité des effets d'habillement proposés ainsi que de la viabilité de son atelier, poursuit-elle, le service logistique de la Police Nationale Congolaise avait effectué une visite dans ses installations. Cette dernière dans sa note technique adressée au Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise, avait donné son avis favorable pour la fourniture de certains effets d'habillement de la PNC.

Sur cette base, argue-t-elle, la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) de la PNC avaient entamé le processus de passation des marchés. C'est ainsi que le Commissaire Général de la PNC dans le but de se conformer aux prescrits légaux avait sollicité une autorisation spéciale pour recourir à la procédure de gré à gré à la Direction Générale du Contrôle de Marchés Publics (DGCMP). Cette dernière n'avait pas accordé l'autorisation pour absence des preuves justifiant l'expérience de la société GENIE SOLUTIONS dans ce secteur.

Pour ce faire affirme-t-elle, le Commissaire Général de la PNC par sa lettre référencée LN/PR/MM/3622/2021 du 28 janvier 2022 va demander à sa société de lui transmettre les preuves des marchés similaires exécutés antérieurement par elle et de fournir les preuves qu'elle disposerait d'une capacité financière pour préfinancer ledit marché. Ces preuves lui ont été transmises en date du 07 avril 2022 avec copie réservée au Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières. Après réexamen de la demande, la DGCMP avait en date du 04 juillet 2022 accordé l'autorisation spéciale pour recourir à la procédure de gré à gré avec la société GENIE SOLUTIONS, au coût de 32.700.000 USD.

Curieusement soutient-elle, pendant que la CGPMP de la PNC s'apprêtait à finaliser le projet de contrat à soumettre à la DGCMP pour obtention de l'Avis de Non Objection, elle a été surprise d'apprendre que ce même marché serait attribué à la société LEDYA Sarl par M. le VPM, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières au cout de 42.039.752,64 USD HT. A cet effet, elle relève ce qui suit :

- (i) M. le VPM, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières n'est pas l'Autorité Contractante habilitée à passer le marché de la PNC. L'article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics définit l'autorité contractante comme : « *personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant*

la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution » ; L'article 2 alinéa 1^{er} de la Loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise dispose : « La Police nationale congolaise, est un service public... », et l'article 3 de la même Loi ajoute : « La Police nationale jouit d'une autonomie administrative, technique et financière ». Ainsi, la PNC étant un service public jouissant de l'autonomie administrative, technique et financière, est une Autorité Contractante à part entière. Elle est seule habilitée à passer tous les marchés publics relatifs à l'acquisition des biens et services de la PNC par sa Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics et non le Ministère de l'intérieure. Ainsi, la procédure engagée par le Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières viole les dispositions susmentionnées ;

- (ii) la demande de bon de commande de M. le Vice - Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières adressée à la société LEDYA est intervenue le 21 mars 2022 alors que la procédure d'attribution dudit marché au niveau du Commissariat Général de la PNC était déjà lancée depuis décembre 2021 et ce dernier était au courant, car il était en ampliation de toutes les lettres échangées ;
- (iii) les effets d'habillement proposés par la société LEDYA n'ont pas obtenu l'avis favorable du service logistique du Commissariat Général de la PNC ;
- (iv) en comparant les deux propositions, item par item, il se dégage que les prix proposés par la société LEDYA sont largement élevés par rapport aux prix de la société GENIE SOLUTIONS. Ce qui fait que le montant global du marché accordé à la société LEDYA par le Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières est de 42.039.752,64 USD HT alors que celui proposé par sa société à la PNC est de 32.700.000 USD, soit une différence de près de 10.000.000 USD. Même si on ajoutait à sa proposition le prix des bottines qui n'ont pas été intégrés, elle serait toujours la moins disante. Mais pourquoi alors, dit-il, M. le Vice - Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, bien qu'informé de l'offre de la société GENIE SOLUTIONS, a préféré entamer une autre procédure parallèle pour le même marché.

De ce qui précède, conclut-elle, la société GENIE SOLUTIONS renie la qualité d'Autorité Contractante du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et saisit le CRD conformément à l'article 53 alinéa 1er du Décret n ° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ARMP en sigle, qui dispose : « le Comité de Règlement de Différents est chargé de recevoir les dénonciations, les irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes ».

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE, LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA PNC

Dans son mémoire en réponse, la partie dénoncée, dans sa lettre référencée n°2316/PNC/CG/0023/CGPMP/SRTPERM/2022 du 02 août 2022, adressée à l'ARMP, affirme qu'entre 2019 et 2020, la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics avait été saisi pour accorder l'autorisation spéciale de passer ce marché au mode gré à gré avec les Sociétés

TEXICO et LE PROFIL. Elle relève que jusqu' à ce jour, cette autorisation n'a pas été accordée au motif que le financement dudit marché était insuffisant, motif avancé par la DGCMP pour ne pas accorder l'autorisation spéciale en vue de procéder au gré à gré avec la Société TEXICO.

Pour ce faire, il a en 2019 et 2020 écrit à M. le Premier Ministre, vu l'urgence et la nécessité, sollicitant de ce dernier, d'engager et d'approuver des crédits suffisants pour la réalisation de ce marché. Mais sa demande est restée sans suite jusqu' à ce jour.

La partie dénoncée, constate que nonobstant l'indisponibilité des fonds au budget de la Police Nationale Congolaise à ce jour, la DGCMP a accordé les autorisations spéciales de recourir à la procédure d'entente directe avec les Sociétés LEDYA Sarl pour les mêmes quantités, les prestations identiques, les prix des articles étant toutefois différents les uns par rapport aux autres.

Elle soutient que, l'autorisation de passer le marché de gré à gré devrait être subordonnée à l'affectation du crédit conséquent par le Gouvernement de la République.

Elle conclut, qu'en vue de décanter cette situation et dans l'intérêt de l'Etat, en sa qualité d'Autorité Contractante, elle requiert l'expertise avérée de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour que, l'entreprise la plus méritante au regard de la réglementation régissant cette matière, bénéficie de ce marché.

2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

A la lumière des éléments du dossier, le CRD note que :

- A la fin 2019, la PNC par son Commissaire Général de la PNC a demandé à acquérir les fournitures pour les agents et cadres de la PNC en l'occurrence les tenues, les bottines et certains accessoires. Ce besoin figure dans les plans de passation de marché public. (PPM) 2020 de la PNC, sous la rubrique B2 acquisition textiles et tissus. Ce PPM a obtenu l'ANO de la DGCMP (cfr lettre de la DGCMP référencées 0375/DGCMP/DG/DRE/D5/K.L/2020 du 22 avril 2020 ;
- Les éléments fournis par le Commissariat Général renseignent que les crédits tels que prévus dans le PPM s'avéraient insuffisants et ne pouvaient subvenir qu'à 25.000 policiers ;
- Le Commissaire Général de la PNC, dans sa lettre adressée à M. le Premier Ministre du 23 janvier 2020 référencée 0122/PNC/CG/CGPMP/SRTPERM/2020 rappelle sa lettre du 10 septembre 2019 référencée L/N°1504PNC/CG/CGMP/SRTPERM/19, ayant pour objet la nécessité et l'urgence d'achat de 320.000 tenues, 160.000 bottines et accessoires au profit des agents et cadres de la PNC ;
- Par sa lettre référencée 0504/PNC/CG/CGPMP/SECPERM/20 du 18 mars 2020 adressée à M. le Premier Ministre, le Commissaire Général de la PNC a demandé à ce dernier d'engager et approuver le crédit de l'ordre de 17.170.220, 65\$ USD pour 270.000 tenues et accessoires ;
- Le Commissariat Générale de la PNC a sélectionné la société TEXICO SA pour entente directe afin d'exécuter ce marché au motif que son usine se trouvait à Kinshasa et avait déjà exécuté ce genre de marché pour la PNC et pour les FARDC. L'offre de ce dernier s'élève à 19.305.820,69 \$ USD;

- Par sa lettre référencée 0504/PNC/CG/CGPMP/SECPERM/20 du **18 mars 2020**, le Commissaire Général de la PNC écrit à la DGCMP pour obtenir une autorisation spéciale pour confirmer cette entente directe (gré à gré) avec la société TEXICO;
- Le Commissaire général de la PNC renseigne que la DGCMP dans l'examen de ce dossier, avait constaté l'insuffisance des crédits accordés à ce marché et n'avait pas de ce fait accordé cette autorisation spéciale ;
- Par sa lettre référencée 0122/PNC/CG/CGPMP/SRTPERM/2020 adressée une fois de plus à M. le Premier Ministre, le Commissaire Général a renouvelé la nécessité d'augmenter le nombres des tenus à 320 000 tenues, quantité différente de celle relevée dans sa première lettre au motif que cette quantité correspondrait au nombre des agents et cadres à raison de deux (02) tenues par policier, par an, et de 160 000 pairs de bottines et accessoires ;
- Par sa lettre du 4 mars 2022 référencée 0828/PNC/CG/COMDT/2022, adressée au VPM, Ministre de l'intérieur et sécurité, le Commissaire Général de la PNC rappelle à ce dernier sa demande d'acquisition de 320.000 tenues et 16000 bottines et accessoires des agents et cadres de la PNC et sollicite son implication auprès de M. le Premier Ministre pour relancer le dossier en souffrance. Il précise en sus dans cette même correspondance le choix porté sur la société TEXICO, les raisons de ce choix et les motivations qui ont militées pour l'augmentation du nombre des tenues. Mais aussi, il met en évidence le non prise en charge conséquentes dans les différentes lois des finances 2020 et 2021 des crédits suffisants quant à ce.

En outre, le CRD relève que :

- Suite à une instruction recue, le Commissaire Général de la police a écrit à la DGCMP, par sa lettre n° 2812/PNC/CG/054/CGPMP/SRTPERN/2021, pour demander un avis de non objection afin de procéder à l'entente directe avec la société GENIE SOLUTIONS pour un montant de 32.700.000 USD. Ladite demande n'a pas obtenue l'autorisation sollicitée de la part de la DGCMP aux motifs évoqués supra en son temps ;
- La DGCMP a émis une autorisation spéciale pour le Commissariat Générale de la PNC en vue de recourir au gré à gré avec la société GENIE SOLUTIONS affirmant répondre à la requête de ce dernier exprimé par sa correspondance du 6 juin 2022 dont il fait référence (n°1579/PNC/CG/0020/CGPMP/SRTPERM/2022), pour l'acquisition d'effets d'habillement en faveur des agents et cadre de la PNC pour le montant de 32.700.000 USD, sans tenir compte du caractère insuffisants des fonds indiqués sur le plan de passation des marchés existant pour l'exercice concerné ;
- M. le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, a écrit à la DGCMP demandant une autorisation spéciale afin de procéder au gré à gré avec la société LEDYA SARL pour un marché de fournitures des équipements d'habillements et accessoires de la PNC, pour une valeur de USD 42.039.752, 64 HT;
- M. le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, en sa qualité d'Autorité Contractante dans son secteur, lancé la procédure pour un autre marché de fourniture de 320 0000 tenues et 160.000 bottines et accessoires en 2022 qui a suivi une procédure normale, ayant obtenu une autorisation spéciales pour le gré à gré et un avis de non objection pour la signature de contrat et a ainsi finaliser le processus en signant un contrat d'attribution du marché lancé par lui avec la société LEDYA Sarl ;

- Que M. le Premier Ministre a donné son approbation au contrat signé entre le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières et la Société LEDYA SARL.
- Que l'ARMP n'a pas reçu tous les éléments demandés au Commissaire Général de la PNC à l'appui de son mémoire en réponse pour départager la société TEXICO et GENIE Solutions pour le marché lancé par lui en 2019 à savoir :
 - L'attribution provisoire (soit à TEXICO SA ou à GENIE Solution);
 - L'Avis de Non-Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres ;
 - Le Contrat en rapport avec ce marché ;
 - L'approbation de ce marché.

Au regard de tout ce qui précède, le CRD rappelle que :

- En ce qui concerne ce marché, la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics définit à son article 5, l'Autorité Contractante comme : « *une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution* ».
- A ce titre, le Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières est une Autorité Contractante couvrant ainsi tous les domaines de son secteur, dont la Police Nationale Congolaise ;
- que la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, à son article 6 aux points 3 et 4, subordonne toute commande publique au respect préalable de « *l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire et de la disponibilité des crédits* », que jusqu'à ce jour, le Commissaire général de la PNC, n' a pas des éléments prouvant la disponibilité des fonds mis à sa disposition pour obtenir l'autorisation spéciale pour la procédure d'entente directe avec la société TEXICO Sarl

Le CRD souligne par ailleurs, que dans le premier paragraphe de l'exposé de motif de la Loi relative aux marchés publics sus évoquée, est énoncé la nécessité de répondre notamment aux **exigences de transparence** dans la commande publique. Cela est confirmé à l'article 6 en son point 6 qui stipule que « *toute commande publique obéit aux obligations de Publicité et de transparence* ». Ceci appelle toutes les Autorités Contractantes à obéir à cette norme. Au regard de ce préalable, pour manque de preuve dans le chef du Commissaire Générale de la PNC en ce qui concerne l'avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres, la lettre d'attribution provisoire, le contrat ainsi que l'approbation pour la société Génie Solutions, ceci énerve ces dispositions de la Loi précitée

Le CRD note que la combinaison des articles 5 et 6 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics confère la qualité d'Autorité Contractante au Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières. A ce titre, étant la tutelle de la PNC, il est habilité, en collaboration avec cette dernière, à définir, préparer, planifier, suivre, contrôler et conclure un marché. C'est dans ce cadre qu'il a procédé au lancement du marché qui a abouti à la signature de contrat avec la Société LEDYA Sarl, dont tous les éléments ont été transmis à l'ARMP.

Le CRD constate que le marché de fourniture lancé par le Commissaire Général de la PNC n'a pas reçu l'approbation de M. le Premier Ministre ni les autorisations requises en ce qui concerne TEXICO Sarl. Pour ce qui est de Génie Solution, le processus entamé avec cette dernière viole les exigences de transparences tels que requiert la Loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dans son article 6 au point 6. Etant donné que rien ne prouve à ce jour qu'il est l'attributaire provisoire, car le commissaire Général de la PNC n'a pas fourni les éléments lui demandé par l'ARMP (Avis de non Objection sur le rapport d'analyse des offres par la DGCMP...)

Le CRD dit de ce fait, que tous les autres éléments et argumentaires des parties sont superfétatoires.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges,

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 5 et 6;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en son article 53 ;

Vu les dénonciations de deux parties à l'ARMP;

Considérant la décision avant dire droit N°28/ARMP/CRD du 28 septembre 2022 du Comité de Règlement des Différends ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP et tous les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Dit que le VPM, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières a qualité d'Autorité Contractante, et que M. le Premier Ministre en est l'Autorité Approbatrice ;
- Dit que ni la Société TEXICO, ni la société GENIE Solutions ne peuvent se déclarer à ce jour Attributaire du marché lancé par le commissariat Général de la PNC ;
- Déclare que tous les autres éléments et argumentaires invoqués par les parties sont superfétatoires et n'entachent en rien la régularité du marché lancé par le VPM, Ministre de l'Intérieur ;
- Dit que la suspension due aux dénonciations introduites à l'ARMP est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier aux parties dénonciatrices, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience ordinaire du 13 octobre 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)

avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

